



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-082

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

- R75-2019-05-28-012 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Fondation Dubois", sis 2 avenue du 8 mai 1945 à Branne (33420), géré par la Fondation Dubois, sise 2 avenue du 8 mai 1945 à Branne (33420) (3 pages) Page 4
- R75-2019-05-28-011 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Paul Louis Weiller", 6 rue Paul Wallerstein à Arès (33740), géré par l'association "Les amis de l'œuvre Wallerstein", sise 14bis boulevard Javal à Arès (33740) (4 pages) Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-05-20-008 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint Martin les Melle (4 pages) Page 13
- R75-2019-05-28-005 - Décision n° 2019-090 du 28 mai 2019 Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Saint Augustin Délivrée à la SAS IRM SAINT AUGUSTIN à Bordeaux (33) (4 pages) Page 18
- R75-2019-05-28-004 - Décision n° 2019-091 du 28 mai 2019 Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos Délivrée à la SELARL Imagerie Médicale Pessac-Bordeaux-Centre à Bordeaux (33) (4 pages) Page 23
- R75-2019-05-28-003 - Décision n° 2019-092 du 28 mai 2019 Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla Délivrée à l'Institut Bergonié à Bordeaux (33) (4 pages) Page 28
- R75-2019-05-28-008 - Décision n° 2019-093 du 28 mai 2019 Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla Délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux (33) (4 pages) Page 33
- R75-2019-05-28-007 - Décision n° 2019-094 du 28 mai 2019 Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla sur le site du Centre de l'arthrose, Clinique du Sport à Mérignac Délivrée à la SCM Imagerie Clinique du Sport à Mérignac (33) (4 pages) Page 38
- R75-2019-05-28-006 - Décision n° 2019-095 du 28 mai 2019 Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla sur le site du Groupe hospitalier Sud – Centre médico-chirurgical Magellan à Pessac Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence (33) (4 pages) Page 43
- R75-2019-05-28-009 - Décision n° 2019-110 du 28 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme : centre de crise délivrée au Centre hospitalier Camille Claudel à La Couronne (16) (4 pages) Page 48

R75-2019-05-28-010 - Décision n° 2019-111 du 28 mai 2019 Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla Délivrée au Centre Hospitalier de Saintonge à Saintes (17) (4 pages) Page 53

DRAAF

R75-2019-05-29-003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 1er juillet 2016 portant composition du Conseil de Bassin Viticole Charentes-Cognac (2 pages) Page 58

R75-2019-05-29-002 - Arrêté portant désignation du Conseil de Bassin Viticole Bordeaux-Aquitaine (3 pages) Page 61

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-18-006 - Arrêté modifiant les statuts de Établissement Public Foncier Local Pays-Basque (8 pages) Page 65

R75-2019-04-18-007 - Arrêté portant agrément en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire de l'établissement public foncier local du Pays-Basque (3 pages) Page 74

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2019-05-24-008 - arrêté relatif à la composition de la commission consultative mixte académique (3 pages) Page 78

R75-2019-05-22-007 - arrêté relatif à la composition de la commission consultative mixte interdépartementale (3 pages) Page 82

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-05-28-012

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Fondation Dubois", sis 2 avenue du 8 mai 1945 à Branne
(33420), géré par la Fondation Dubois, sise 2 avenue du 8
mai 1945 à Branne (33420)

ARRETE du 28 MAI 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fondation Dubois » sis 2 avenue du 8 mai 1945 à BRANNE (33420), géré par la Fondation Dubois sise 2 avenue du 8 mai 1945 à BRANNE (33420)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de la Gironde 2017-2021 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 juin 1979 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, autorisant la création d'une section de cure médicale à l'hospice Dubois à Branne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2007 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, autorisant l'extension non importante de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fondation Dubois » sur la commune de Branne d'une capacité de 2 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire et établissant la capacité à 86 lits comme suit :

- hébergement permanent : 84 lits
- hébergement temporaire : 2 lits ;

VU la convention tripartite signée le 21 décembre 2015 entre le président du département de la Gironde, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Fondation Dubois », établie sur la capacité suivante :

- hébergement permanent : 84 lits
- hébergement temporaire : 2 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fondation Dubois » sis à Branne (33420) réceptionné le 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fondation Dubois » sis à Branne (33420), géré par la Fondation Dubois à Branne (33420), enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Fondation Dubois

N° FINESS : 33 000 104 1

N° SIREN : 781 857 909

Code statut juridique : 63 - Fondation

Adresse : 2 avenue du 8 mai 1945 – 33420 Branne

**Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Fondation Dubois »**

N° FINESS : 33 078 280 6

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 86

Adresse : 2 avenue du 8 mai 1945 – 33420 Branne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	84

Mode de tarification : 45 – ARS TP HAS non PUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fondation Dubois » sis à Branne (33420) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fondation Dubois » sis à Branne (33420) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

28 MAI 2019

Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MATHÉ

Page 3 sur 3

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33**

R75-2019-05-28-011

**Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Paul Louis Weiller", 6 rue Paul Wallerstein à Arès
(33740), géré par l'association "Les amis de l'œuvre
Wallerstein", sise 14bis boulevard Javal à Arès (33740)**

ARRETE du

12 8 MAI 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul Louis Weiller », 6 rue Paul Wallerstein à Arès (33740), géré par l'association « Les amis de l'œuvre Wallerstein » sise 14 bis boulevard Javal à Arès (33740)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex
www.gironde.fr
Standard : 05 56 99 33 33

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 28 juin 1979 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant à l'Association « Fondation Paul-Louis Weiller » l'autorisation pour la création d'une maison de retraite de 50 lits à Arès ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2003 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, refusant la demande d'extension de capacité de 25 places de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Paul Louis Weiller » à Arès ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, refusant la demande d'extension de 25 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour au profit de l'EHPAD « Paul-Louis Weiller » implanté au 6 rue Wallerstein à Arès ;

VU l'arrêté du 14 juin 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant au représentant de la Société « Les œuvres de Paul-Louis Weiller » l'autorisation pour l'extension de 25 places d'hébergement permanent et de 3 places d'accueil de jour de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Paul-Louis Weiller » à Arès et établissant la capacité finale à :

- hébergement permanent : 80 lits dont 10 réservés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- accueil de jour : 3 places réservées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté du 31 mai 2011 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil Général de la Gironde portant modification d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul-Louis Weiller » à Arès par retrait d'autorisation de 3 places d'accueil de jour et établissant la capacité globale à 80 lits d'hébergement permanent dont 10 lits réservés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du 28 janvier 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil départemental autorisant la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Paul Louis Weiller à Arès et fixant la capacité autorisée à 80 lits d'hébergement permanent dont 11 lits réservés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Paul Louis Weiller » à Arès (33740) réceptionné le 23 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul Louis Weiller » à Arès (33740), géré par l'association « Les amis de l'œuvre Wallerstein » à Arès (33740) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : association « Les amis de l'œuvre Wallerstein »

N° FINESS : 33 000 032 4

N° SIREN : 781 760 913

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 14 bis boulevard Javal – 33740 Arès

Entité établissement : EHPAD « Paul Louis Weiller »

N° FINESS : 33 079 003 1

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

capacité : 80

Adresse : 6 rue Paul Wallerstein – 33740 Arès

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	69
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 – ARS TP HAS non PUI

ARTICLE 2 : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul Louis Weiller » à Arès (33740) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à

l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Paul Louis Weiller » à Arès (33740) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

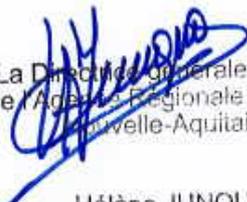
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA


Jean-Luc GLEYZE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-20-008

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint Martin les Melle

*Arrêté portant renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint Martin les
Melle*

ARRETE du 20 MAI 2019

portant renouvellement d'autorisation du
Foyer d'Accueil Médicalisé de ST MARTIN LES
MELLE

Route de La Mothe St Héray

79500 ST MARTIN LES MELLE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux-sèvres**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental 2015-2020 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du 16 Décembre 2015 de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 22 avril 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté conjoint, Préfet des Deux-Sèvres et Président du Conseil Général des Deux-Sèvres du 18 octobre 2002 portant création de 8 places de Foyer d'Accueil Médicalisé, route de la Mothe st Héray 79500 ST MARTIN LES MELLE, pour personnes adultes présentant un syndrome autistique sévère ou des séquelles lourdes de psychose infantile, est autorisée ;

VU le rapport d'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé de ST MARTIN LES MELLE d'octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des DEUX-SEVRES de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des DEUX-SEVRES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé de ST MARTIN LES MELLE, géré par L'ADAPEI 79 et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 18 octobre 2017.

Entité juridique : ADAPEI 79

N° FINESS : 790009294

N° SIREN : 781456785

Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement : Foyer d'Accueil Médicalisé de ST MARTIN LES MELLE

N° FINESS : 790012728

Code catégorie : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé capacité : 8

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet Internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	8

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement **Foyer d'Accueil Médicalisé de ST MARTIN LES MELLE** par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du conseil départemental
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : le directeur général et le directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, et le Directeur Général des Services départementaux des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le **20 MAI 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JONQUA

Le Président du Conseil départemental
des Deux Sèvres

Le Président
du Conseil Départemental
des Deux-Sèvres

Gilbert FAVREAU

Page 3 sur 3

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-005

Décision n° 2019-090 du 28 mai 2019

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie
par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla
sur le site de la Clinique Saint Augustin
Délivrée à la SAS IRM SAINT AUGUSTIN
à Bordeaux (33)

Décision n° 2019-090

*Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie
par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla
sur le site de la Clinique Saint Augustin*

**Délivrée à la SAS IRM SAINT AUGUSTIN
à Bordeaux (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) IRM Saint Augustin, 114 avenue d'Arès à Bordeaux (33000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, sur le site de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 avril 2019,

CONSIDERANT que la demande présentée par la SAS IRM Saint Augustin s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit un schéma-cible de 21 IRM polyvalentes 1,5 Tesla dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que le projet permettra le développement du pôle IRM cardiovasculaire de la clinique Saint Augustin, spécialisée dans la prise en charge des pathologies cardiovasculaires, grâce à un plateau technique complet,

CONSIDERANT que ce second équipement permettra également de raccourcir les délais de rendez-vous,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) IRM Saint Augustin, 114 avenue d'Arès à Bordeaux (33000), en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, sur le site de la Clinique Saint Augustin.

N° FINESS EJ : 330029539

N° FINESS ET : 330060468

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

Résumé

Le présent document a pour objet de résumer les conclusions de la mission d'expertise menée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine en vue de l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site de la Clinique Saint-Augustin.

Le projet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est de garantir la sécurité des personnes et des biens, de protéger l'environnement, de promouvoir la santé publique et de garantir l'accès à des services publics de qualité.

Le projet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est de garantir la sécurité des personnes et des biens, de protéger l'environnement, de promouvoir la santé publique et de garantir l'accès à des services publics de qualité.

Le projet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est de garantir la sécurité des personnes et des biens, de protéger l'environnement, de promouvoir la santé publique et de garantir l'accès à des services publics de qualité.

Le projet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est de garantir la sécurité des personnes et des biens, de protéger l'environnement, de promouvoir la santé publique et de garantir l'accès à des services publics de qualité.

Le projet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est de garantir la sécurité des personnes et des biens, de protéger l'environnement, de promouvoir la santé publique et de garantir l'accès à des services publics de qualité.

Le projet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est de garantir la sécurité des personnes et des biens, de protéger l'environnement, de promouvoir la santé publique et de garantir l'accès à des services publics de qualité.

Le projet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est de garantir la sécurité des personnes et des biens, de protéger l'environnement, de promouvoir la santé publique et de garantir l'accès à des services publics de qualité.

Le projet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est de garantir la sécurité des personnes et des biens, de protéger l'environnement, de promouvoir la santé publique et de garantir l'accès à des services publics de qualité.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-004

Décision n° 2019-091 du 28 mai 2019

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie
par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla
sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos
Délivrée à la SELARL Imagerie Médicale
Pessac-Bordeaux-Centre à Bordeaux (33)

Décision n° 2019-091

*Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie
par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla
sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos*

**Délivrée à la SELARL Imagerie Médicale Pessac-
Bordeaux-Centre à Bordeaux (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Imagerie Médicale Pessac-Bordeaux-Centre, 113 avenue du Général Leclerc à Bordeaux (33200), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, au sein de la Clinique Tivoli-Ducos à Bordeaux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 avril 2019,

CONSIDERANT que la demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale Pessac-Bordeaux-Centre s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit un schéma-cible de 21 IRM polyvalentes 1,5 Tesla dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que le projet vise à répondre à l'accroissement d'activité de l'équipement existant sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos et notamment à celui de l'activité d'IRM oncologique,

CONSIDERANT que le projet permettra de répondre aux préconisations du plan cancer, surtout en termes de délais d'accès à l'imagerie mais également en termes de suivi des patients à risque,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Imagerie Médicale Pessac-Bordeaux-Centre, 113 avenue du Général Leclerc à Bordeaux (33200), en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, sur le site de la Clinique Tivoli-Ducos.

N° FINESS EJ : 330058652

N° FINESS ET : 330058660

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Le Directeur
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

28 MAI 2019

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-003

Décision n° 2019-092 du 28 mai 2019

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie
par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla
Délivrée à l'Institut Bergonié à Bordeaux (33)

Décision n° 2019-092

*Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie
par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla*

Délivrée à l'Institut Bergonié à Bordeaux (33)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal de l'Institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne à Bordeaux Cedex (33076), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 avril 2019,

CONSIDERANT que la demande présentée par l'Institut Bergonié s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit un schéma-cible de 21 IRM polyvalentes 1,5 Tesla dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que l'IRM prévue, à vocation diagnostique, sera dédiée exclusivement à la cancérologie, et qu'elle viendra en complément de celle actuellement co-exploitée avec la Clinique Tivoli-Ducos dans le cadre du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Centre IRM Cancérologie Bordeaux »,

CONSIDERANT que le projet permettra d'augmenter l'efficacité de la prise en charge des patients et de faire face à l'accroissement de l'activité sur l'équipement existant,

CONSIDERANT qu'il permettra également de réduire considérablement les délais de rendez-vous en IRM, actuellement beaucoup trop longs,

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à l'Institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne à Bordeaux Cedex (33076), en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla,

N° FINESS EJ : 330781329

N° FINESS ET : 330000662

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Fait à Bordeaux, le

28 MAI 2019

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-008

Décision n° 2019-093 du 28 mai 2019

Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à
utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla

Délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord
Aquitaine à Bordeaux (33)

Décision n° 2019-093

*Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla*

**Délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux
Nord Aquitaine à Bordeaux (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher à Bordeaux (33300), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 avril 2019,

CONSIDERANT que la société anonyme (SA) Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine justifie son projet d'acquérir un troisième appareil d'IRM, lié à une activité prioritaire en imagerie neurologique, cardiologique et oncologique, par la nécessité d'améliorer la capacité de prise en charge et l'expertise de ces pathologies nécessitant des plateaux techniques multidisciplinaires et de réduire les délais de prise en charge,

CONSIDERANT qu'elle précise que ce nouvel équipement doit lui permettre de se donner les moyens de répondre aux préconisations du plan cancer, de faciliter l'accès aux examens en urgence, notamment en cas de suspicion d'AVC et de répondre aux nécessités de l'imagerie cardiovasculaire,

CONSIDERANT toutefois que cet établissement dispose déjà d'un plateau d'imagerie médicale conséquent avec un appareil d'IRM polyvalent 1,5 tesla, un appareil d'IRM ostéo-articulaire, deux scanographes, trois caméras à scintillation et un tomographe (TEP Scan), et que les données d'activité présentées ne démontrent pas de nouveau besoin sur l'établissement,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne permet plus que l'implantation de trois IRM polyvalentes 1,5 Tesla supplémentaires dans la zone territoriale de recours de la Gironde, et que les différents éléments précités ne permettent pas de prioriser cette demande, parmi les six demandes présentées dans la même période de dépôt,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société anonyme (SA) Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher à Bordeaux (33300), en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) 1,5 tesla, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2019**
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-007

Décision n° 2019-094 du 28 mai 2019

Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à
utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla sur le site du Centre de
l'arthrose, Clinique du Sport à Mérignac
Délivrée à la SCM Imagerie Clinique du Sport
à Mérignac (33)

Décision n° 2019-094

*Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla sur le site du Centre
de l'arthrose, Clinique du Sport à Mérignac*

**Délivrée à la SCM Imagerie Clinique du Sport
à Mérignac (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société civile de moyens (SCM) Imagerie Clinique du Sport, 2 rue George Negrevergne à Mérignac (33700), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du Centre de l'Arthrose – Clinique du Sport à Mérignac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 avril 2019,

CONSIDERANT que la société civile de moyens (SCM) Imagerie Clinique du Sport à Mérignac justifie son projet par la création d'un « Centre de l'arthrose » qui sera dédié à la prévention, au diagnostic et à la prise en charge thérapeutique de pathologies ostéo-articulaires dégénératives et inflammatoires,

CONSIDERANT qu'elle précise que l'installation de ce second appareil d'IRM permettrait de soulager l'activité de l'IRM implantée, ce qui aurait pour effet de diminuer les délais de rendez-vous et d'élargir les indications de l'IRM (cœur, muscles, indications rhumatologiques et carcinologiques), de répondre plus rapidement aux demandes d'explorations rhumatologiques nécessitant un bilan complet et précis avant la mise en route de traitements lourds (biothérapies), et d'optimiser la gestion des urgences avec une efficacité diagnostique accrue concernant toutes les pathologies traumatiques,

CONSIDERANT toutefois que cette demande ne répond pas aux besoins prioritaires identifiés par le Schéma régional de santé sur ce territoire,

CONSIDERANT notamment que la prise en charge des urgences, des AVC et des pathologies neurodégénératives ne sont pas cohérentes avec le projet d'activité du « Centre de l'arthrose », ni avec l'implantation de la structure sur le site de la Clinique du sport, établissement dédié à de la chirurgie orthopédique programmée,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne permet plus que l'implantation de trois IRM polyvalentes 1,5 Tesla supplémentaires dans la zone territoriale de recours de la Gironde, et que les différents éléments précités ne permettent pas de prioriser cette demande, parmi les six demandes présentées dans la même période de dépôt.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société civile de moyens (SCM) Imagerie Clinique du Sport, 2 rue George Negrevergne à Mérignac (33700), en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) 1,5 tesla, sur le site du Centre de l'Arthrose – Clinique du Sport à Mérignac, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-006

Décision n° 2019-095 du 28 mai 2019

Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à
utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla sur le site du Groupe
hospitalier Sud – Centre médico-chirurgical Magellan à
Pessac

Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire
de Bordeaux à Talence (33)

Décision n° 2019-095

*Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla
sur le site du Groupe hospitalier Sud –
Centre médico-chirurgical Magellan à Pessac*

**Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire
de Bordeaux à Talence (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux, 12 rue Dubernat à Talence cedex (33404), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, sur le site du Groupe hospitalier Sud, Centre médico-chirurgical Magellan à Pessac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 avril 2019,

CONSIDERANT que la demande présentée par le CHU de Bordeaux s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit un schéma-cible de 21 IRM polyvalentes 1,5 Tesla dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que pour justifier sa demande, le CHU de Bordeaux met en avant la saturation des deux appareils d'IRM 1,5 tesla actuellement en fonctionnement, avec des délais de rendez-vous allongés à 30 jours,

CONSIDERANT toutefois que l'utilisation des équipements matériels lourds déjà installés sur le site du Centre médico-chirurgical Magellan, notamment les deux appareils d'IRM précités, mériterait d'être optimisée,

CONSIDERANT que le demandeur dispose déjà sur le site du Groupe hospitalier Sud, d'un plateau d'imagerie médicale conséquent avec deux appareils d'IRM 1,5 tesla, trois scanographes, trois caméras à scintillation et deux tomographes (TEP Scan), et que les données d'activité présentées ne démontrent pas de nouveau besoin sur l'établissement,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne permet plus que l'implantation de trois IRM polyvalentes 1,5 Tesla supplémentaires dans la zone territoriale de recours de la Gironde, et que les différents éléments précités ne permettent pas de prioriser cette demande, parmi les six demandes présentées dans la même période de dépôt,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux, 12 rue Dubernat à Talence Cedex (33404), en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) 1,5 tesla, sur le site du Groupe hospitalier Sud, Centre médico-chirurgical Magellan à Pessac, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2019**
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-009

Décision n° 2019-110 du 28 mai 2019
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
psychiatrie générale sous la forme : centre de crise
délivrée au Centre hospitalier Camille Claudel à La
Couronne (16)

Décision n° 2019-110

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie
générale sous la forme : centre de crise*

**délivrée au Centre hospitalier Camille Claudel
à La Couronne (16)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU le courrier du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 28 décembre 2015, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation donnée au Centre hospitalier Camille Claudel, route de Bordeaux, BP 25, 16400 La Couronne, pour exercer l'activité de soins de psychiatrie générale, pour une durée de 5 ans à compter du 3 août 2016,

VU la demande présentée par le directeur du Centre hospitalier Camille Claudel, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme : centre de crise,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Camille Claudel sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sous la forme : centre de crise,

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences d'un centre adapté pour accueillir les situations d'urgence et de crise avec la présence d'une équipe médicale et paramédicale 24h/24 et 365j/365,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, qui préconise que chaque zone territoriale de la région identifie un centre de crise en psychiatrie adultes,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par le Centre hospitalier Camille Claudel, route de Bordeaux, BP 25, 16400 La Couronne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme : centre de crise, est accordée.

N° FINESS EJ : 160000501

N° FINESS ET : 160000345

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2019
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Michèle LAURCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-28-010

Décision n° 2019-111 du 28 mai 2019

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie
par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla
Délivrée au Centre Hospitalier de Saintonge
à Saintes (17)

Décision n° 2019-111

*Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie
par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla*

**Délivrée au Centre Hospitalier de Saintonge
à Saintes (17)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier de Saintonge, 11 boulevard Ambroise Paré, BP 326 à Saintes (17100), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 tesla,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 3 mai 2019,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoit l'implantation d'une IRM 3 tesla dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT qu'il vise à répondre aux objectifs suivants du schéma régional de santé :

- mettre en place une politique visant à diminuer les délais de rendez-vous en IRM,
- privilégier les implantations d'équipements en matériels lourds dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés à vocation territoriale,
- développer les prises en charge en neurologie, cardiologie et cancérologie dans le cadre de parcours de soins gradués, sur l'ensemble du Sud et de l'Est de la Charente Maritime,

CONSIDERANT que l'implantation d'une IRM 3T permettra de diversifier le parc existant d'IRM et garantira un accès IRM 24h/24 pour les AVC récents sur le site de recours,

CONSIDERANT que, s'agissant de l'accessibilité des équipements aux personnes obèses et plus globalement aux personnes en situation de handicap, la machine envisagée disposera d'un large tunnel, permettant de n'exclure aucun patient obèse ou en situation de handicap,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre hospitalier de Saintonge, 11 boulevard Ambroise Paré, BP 326 à Saintes (17100), en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) 3 Tesla.

N° FINESS EJ : 170780175

N° FINESS ET : 170000103

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

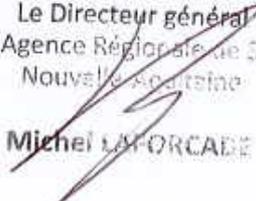
ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2019**
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

DRAAF

R75-2019-05-29-003

Arrêté modifiant l'arrêté du 1er juillet 2016 portant
composition du Conseil de Bassin Viticole
Charentes-Cognac

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
modifiant l'arrêté du 1er juillet 2016
portant composition du Conseil de Bassin Viticole Charentes-Cognac

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;
- VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 ;
- VU le Code rural ;
- VU le décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 modifié portant création des conseils de bassin viticole ;
- VU les articles R133-4 à R133-14 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant composition du conseil de bassin viticole Charentes-Cognac ;
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant composition du conseil de bassin viticole Charentes-Cognac est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de la profession viticole avec voix délibérative

a) représentants des organisations interprofessionnelles

- ANIVIN de France

"Monsieur Hervé POGLIANI, famille du négoce" est remplacé par "Monsieur Xavier LATREUILLE, famille du négoce",

b) personnalités désignées de la filière

"Monsieur Thierry JULLION" représentant l'ODG IGP Charentais est remplacé par "Madame Caroline QUERE-JELINEAU".

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Bordeaux, le 29 MAI 2019

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

DRAAF

R75-2019-05-29-002

Arrêté portant désignation du Conseil de Bassin Viticole
Bordeaux-Aquitaine

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant désignation du Conseil de Bassin Viticole Bordeaux-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

VU le Code rural,

VU le décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des Conseils de Bassin Viticole,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté du 21 novembre 2008 portant abrogation de l'Arrêté du 15 juin 2006, de l'arrêté du 29 juin 2006 et de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatifs à l'organisation des Conseils de Bassin et du Conseil National de la viticulture de France,

VU l'arrêté du 4 octobre 2012 portant composition du Conseil de Bassin Viticole,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Conseil de Bassin Bordeaux-Aquitaine est constitué par les personnalités suivantes nommées pour une durée de cinq ans.

- **Représentants de la profession viticole avec voix délibérative**
- a) **Représentants des organisations interprofessionnelles de la filière viticole présentes au niveau du bassin**

Au titre du Comité Interprofessionnel du Vin de Bordeaux :

- Monsieur François ESTAGER
- Monsieur Didier GRANDEAU
- Monsieur Georges HAUSHALTER
- Monsieur Roland QUANCARD
- Monsieur Allan SICHEL
- Monsieur Dominique GUIGNARD
- Monsieur Jean-Marie GARDE
- Monsieur Claude GAUDIN
- Monsieur François-Xavier MAROTEAUX

Au titre de l'Interprofession des vins de Bergerac et de Duras :

- Monsieur Paul-André BARRIAT, Vice-Président de l'Interprofession des vins de Bergerac et de Duras
- Monsieur Eric CHADOURNE, Président de la Fédération des vins de Bergerac et Duras (collège production)
- Monsieur Jacques RODRIGUEZ, Président de la Fédération du négoce des vins de Bergerac et du Sud-ouest, (collège négoce)

b) Personnalités désignées en raison de leurs responsabilités dans la filière régionale

- Monsieur Daniel MOUTY de la Fédération des Vignerons Indépendants de Nouvelle-Aquitaine
- Monsieur Stéphane HERAUD de Coop de France Nouvelle-Aquitaine, section vin
- Monsieur Lionel CHOL de Bordeaux Négoce
- Monsieur Hervé GRANDEAU de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux
- Monsieur Jean-Samuel EYNARD de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Nouvelle-Aquitaine
- Madame Charlotte MOLINARI du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs de Nouvelle-Aquitaine
- Madame Claire LAVAL de la Confédération Paysanne d'Aquitaine
- Monsieur Lionel DOUGNAC de la société Grands Vins de Gironde
- Monsieur Rémi Villeneuve du Syndicat des producteurs de VSIG de la Gironde

c) Monsieur le Président du Comité Régional de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

• **Personnes publiques intéressées**

- a) Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète du bassin viticole
- b) Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- c) Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Gironde ou son représentant
- d) Le représentant du Directeur de FranceAgriMer
- e) Le représentant du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

• **Personnes associées avec voix consultative**

- Monsieur Joël LAJONIE au titre de la Fédération des Vins de Bergerac et de Duras
- Monsieur Jean MAGE au titre de la Fédération des Vins de Corrèze
- Monsieur Jérémy DUCOURT en tant que représentant de l'Institut Français de la Vigne et du Vin Nouvelle-Aquitaine
- Monsieur le Directeur Général de l'Institut des Sciences de la Vigne et du Vin Bordeaux-Aquitaine
- Madame Delphine BOUGES du Syndicat des pépiniéristes de la Gironde et du Sud-Ouest
- Monsieur Jean-François BRUERE du Syndicat des Producteurs de vin de Pays de l'Atlantique
- Madame Claire DOUENCE, de l'Union Nationale des Distilleries Vinicoles
- Madame la Préfète de Lot-et-Garonne ou son représentant

- Monsieur le Préfet de Dordogne ou son représentant
- Madame la Préfète de la Gironde ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- La Direction inter-régionale des Douanes et Droits indirects chargée de la Région Aquitaine ou son représentant
- La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine ou son représentant
- La Direction Départementale des Finances Publiques de la Gironde ou son représentant
- La Direction de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Bordeaux-Gironde

Article 2

Experts

- Monsieur Xavier COUMAU, Syndicat des Courtiers en Vins et Spiritueux de Bordeaux, de la Gironde et du Sud-Ouest
- Monsieur Hubert de ROCHAMBEAU, Président du Centre de l'Institut National de la Recherche Agronomique Bordeaux-Aquitaine
- Monsieur Laurent CASSY, Président du Syndicat des Vignerons Bio de Nouvelle-Aquitaine

Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 29 MAI 2019

La Préfète de région,


 Fabienne BUCCIO

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-18-006

Arrêté modifiant les statuts de Établissement Public
Foncier Local Pays-Basque



PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Arrêté n° ...
modifiant les statuts de l'Établissement Public Foncier Local
Pays-Basque

La Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine

Vu l'article 102 de la loi n° 2017-86 du 26 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'article 146 de la loi n° 014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 300-1, L. 324- 1, L. 324-2, et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1617-4,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1607-bis,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.302-7,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu l'arrêté préfectoral de création de l'établissement public foncier local (EPFL) Pays basque du 21 décembre 2005,

Vu les statuts de l'EPFL Pays basque, et notamment l'article 9 sur la composition de l'assemblée générale et l'article 12 sur la composition du conseil d'administration,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFL en date du 28 septembre 2018, celles de l'assemblée générale en date du 9 novembre 2018 et du 8 février 2019,

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Les statuts de l'Établissement Public Foncier Local Pays Basque sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} – Création – composition – siège

inchangé

Article 2 – Compétences - Objet

L'EPFL Pays-Basque est créé en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables.

Il met en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de ses compétences, il peut contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

L'EPFL Pays Basque est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1.

Il peut également réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur au sens du même article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'EPFL Pays Basque pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

L'EPFL Pays Basque peut appuyer les collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'observation foncière, notamment dans le cadre du dispositif d'observation foncière mentionné à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sauf convention passées avec le représentant de l'État dans le département, aucune opération de l'EPFL Pays Basque ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

Par ailleurs, l'EPFL Pays Basque, agréé Organisme de Foncier Solidaire (OFS) en application de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme, peut exercer les missions suivantes :

Les organismes de foncier solidaire sont des organismes sans but lucratif agréés par le représentant de l'Etat dans la région, qui, pour tout ou partie de leur activité, ont pour objet d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le représentant de l'État dans la région peut agréer un organisme existant et exerçant par ailleurs d'autres missions que celles définies au présent article.

L'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, sous des conditions de plafond de ressources, de loyers et, le cas échéant, de prix de cession.

L'organisme de foncier solidaire peut bénéficier de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Article 3 – Champ d'intervention territorial

L'EPFL Pays Basque intervient sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et des communes qui en sont membres, et ce y compris dans le cadre de ses activités d'OFS.

Il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Article 4 – Durée

inchangé

Article 5 – Prérogatives de puissance publique

inchangé

Article 6 – Programme pluriannuel d'intervention

inchangé

Article 7 – Adhésion de nouveaux membres

Inchangé

Article 8 – Retrait

inchangé

Article 9 – Composition de l'assemblée générale

Inchangé

Article 10 – Pouvoir de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale élit en son sein le Conseil d'Administration dans les trois mois suivant son installation.

Elle délibère sur les modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration, hors article 7 et 8.

Elle approuve chaque année :

- le rapport d'activité et le rapport financier de l'établissement, élaborés par le Conseil d'Administration.
- le rapport d'activité prévu à l'article R329-11 du code de l'urbanisme, qui devra être transmis par le président, chaque année dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, à l'autorité administrative lui ayant délivré l'agrément.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les bénéfices réalisés par l'EPFL Pays Basque dans le cadre de son activité d'OFS sont entièrement affectés au maintien et au développement de l'activité de l'organisme de foncier solidaire ; les réserves financières obligatoires constituées au titre de l'activité liée au bail réel solidaire sont consacrées exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires conclus par l'organisme ou au développement de cette activité. Les recettes générées par cette activité y sont entièrement affectés, y compris les produits de cession.

Elle vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année, à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui sont membres de l'établissement.

Article 11 – Fonctionnement de l'assemblée générale

Inchangé

Article 12 – Composition du conseil d'administration

Inchangé

Article 13 – Pouvoir du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A cet effet, notamment :

- 1°) il élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents ;
- 2°) il nomme le directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
- 3°) il délibère sur toute demande d'adhésion ou de retrait
- 4°) il délibère sur le règlement intérieur ;
- 5°) il détermine l'orientation de la politique à suivre et fixe le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
- 6°) il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- 7°) il autorise les emprunts ;
- 8°) il autorise le directeur à ester en justice ;
- 9°) il approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
- 10°) il détermine les conditions de recrutement du personnel placé sous l'autorité du directeur général ;
- 11°) il se prononce sur les adaptations nécessaires au programme pluriannuel d'intervention et modalités d'intervention.
- 12°) conformément à l'article L324-1 du Code de L'Urbanisme, il peut déléguer au Directeur l'exercice des droits de préemption et de priorité dans les conditions qu'il précise. Le Directeur rend compte de l'exercice de ses actes à chaque Conseil

d'Administration suivant.

En outre, concernant spécifiquement la gestion des baux réels solidaires, le conseil d'administration, notamment :

- 1°) décide l'attribution des actifs affectés à un bail réel solidaire (BRS) ;
- 2°) décide des actes de gestion et d'investissement extraordinaires, tels garanties et emprunts, affectant le patrimoine affecté à l'activité d'OFS ;
- 3°) arrête chaque année un rapport d'activité conforme, adressé au préfet dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice conformément à l'article R329-11 du code de l'urbanisme et le transmet pour approbation à l'assemblée générale;
- 4°) accepte les dons et autorise les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers ;
- 5°) arrête le montant des redevances applicables pour chaque opération dans le cadre des baux réels solidaires avant leur signature par le président ;
- 6°) arrête le budget de l'opération, le plan de financement des opérations en BRS, le choix de l'opérateur et les ventes des charges foncières le cas échéant ainsi que ces conditions ;
- 7°) délivre des agréments lors de la revente des droits réels sur les logements en BRS après vérification des conditions de revente et de ressources du sous-acquéreur ;
- 8°) plus généralement tous les aspects de montage des opérations immobilières en BRS ou non.

Article 14 – Fonctionnement du conseil d'administration

Inchangé

Article 15 – Fonctions du directeur

Inchangé

Article 16 – Comité consultatif de l'Organisme de Foncier Solidaire (OFS)

L'EPFL s'appuiera, pour son activité OFS, sur un comité consultatif, auprès du conseil d'administration, composé de partenaires, invités pour leurs compétences particulières. Ce comité consultatif est chargé de faire des propositions liées aux actions de mise en œuvre des projets et de gestion des baux réels solidaires au conseil d'administration qui reste la seule instance de décision.

Pour mener à bien sa mission, il pourra proposer des études et des expertises.

Article 17 – Ressources

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé, et exécuté conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre unique, du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1°) le produit de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts ;
- 2°) la contribution prévue à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3°) les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées

intéressées

4°) le produit des emprunts contractés;

5°) la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;

6°) les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités d'organisme de foncier solidaire dont les redevances et loyers perçus notamment en sa qualité de bailleur en BRS ;

7°) le produit des dons et legs;

8°) les apports avec ou sans droit de reprise, en nature ou en numéraire, de toute personne publique ou privée, conformément à l'article R329-2 du code de l'urbanisme ;

9°) les subventions qu'il pourra solliciter en lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;

Article 18 – Comptabilité et contrôle de l'établissement

Le comptable de l'EPFL Pays Basque est un comptable direct du trésor nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration et après avis conforme du trésorier-payeur général.

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'établissement public. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'établissement sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L 2131-1 à L 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

La comptabilité interne de l'EPFL doit nécessairement distinguer le résultat relevant de l'activité d'organisme de foncier solidaire et celui des autres activités de l'EPFL, au moyen d'un budget annexe OFS sans autonomie juridique et financière du budget principal EPFL.

Article 19 – Dissolution de l'établissement et liquidation des biens

L'EPFL Pays Basque peut être dissous à la demande des deux tiers au moins des membres représentant au moins la moitié de la population des EPCI et des communes membres ou à la demande de la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population des EPCI et communes membres.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le Conseil d'Administration définit, après avis de l'Assemblée Générale, les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement.

Le Conseil d'Administration transmet ses propositions au Préfet qui prononce la dissolution par arrêté publié au recueil des actes administratifs du département.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'établissement public foncier est liquidé.

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'EPFL Pays Basque aux collectivités le constituant ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues par les débiteurs divers à l'EPFL Pays Basque, les fonds propres de ce dernier seront remboursés aux collectivités et Établissements Publics de

Coopération Intercommunale adhérents à l'Établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution prononcée par l'assemblée générale.

Ces remboursements seront calculés, au prorata des participations versées par les contribuables des adhérents et des dotations qu'ils auront pu verser à l'EPFL Pays Basque.

La dévolution de l'ensemble des droits et obligations de l'EPFL du Pays Basque en lien avec l'activité d'organisme de foncier solidaire, les baux réels solidaires y afférents ainsi que les réserves prévues à l'article 10 des statuts, sera obligatoirement réalisée au profit d'un autre organisme de foncier solidaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 20 – Suspension – retrait de l'agrément d'Organisme de Foncier Solidaire

En cas de suspension ou de retrait de l'agrément de l'EPFL Pays basque en qualité d'organisme de foncier solidaire, l'établissement transmet sans délai au Préfet de Région, par décision de l'assemblée générale après avis du conseil d'administration, copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires qu'il a consentis. L'organisme ne peut conclure de nouveau bail réel solidaire pendant la durée de la suspension.

En cas de retrait de l'agrément de l'EPFL en qualité d'organisme de foncier solidaire, les actifs affectés à des baux réels solidaires devront être cédés à un ou plusieurs organisme(s) de foncier solidaire agréé(s) par décision de l'assemblée générale après avis du conseil d'administration, et ce, au plus tard un an après le retrait de l'agrément.

Article 21 – Modification des statuts

Les statuts de l'EPFL Pays Basque peuvent être modifiés, hors article 7 et 8, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le vote sera fait à la majorité des 2/3 des délégués des membres de l'établissement présents et ou représentés ».

La délibération de l'Assemblée Générale validant les nouveaux statuts de l'EPFL Pays Basque visée par le contrôle de légalité est transmise au représentant de l'Etat dans la région, afin qu'il valide par la prise d'un arrêté, les nouveaux statuts proposés, ceci dans le délai légal de trois mois qui lui est accordé.

Fait à Bordeaux, le 18 AVR. 2019

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

7/7

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-18-007

Arrêté portant agrément en tant qu'Organisme de Foncier
Solidaire de l'établissement public foncier local du
Pays-Basque

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Arrêté n°...
portant agrément en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire de l'établissement public foncier local
du Pays-Basque

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les statuts constitutifs du 9 novembre 2018 modifiés le 8 février 2019 de l'établissement public foncier local du Pays-Basque ;

Vu l'information des membres du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Nouvelle-Aquitaine du 20 décembre 2018 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que le statut juridique d'établissement public foncier local permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de l'établissement public foncier local et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont précisées ;

Considérant que l'établissement public foncier local est à but non lucratif ;

Considérant que le comptable de l'établissement public foncier local du Pays-Basque est un comptable direct du trésor nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration et après avis conforme du trésorier-payeur-général ;

Considérant que les compétences des salariés et les moyens humains et matériels mis à disposition par l'établissement public foncier local du Pays-Basque sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires réparties à 75 % sur le littoral et à 25 % à l'intérieur du Pays-Basque ;

Considérant que l'établissement public foncier local du Pays-Basque a conclu un partenariat avec l'association départementale d'information sur le logement (ADIL) des Pyrénées-

Atlantiques pour l'information et l'accompagnement social des ménages preneurs de baux réels solidaires ;

Considérant que l'établissement public foncier local du Pays-Basque est chargé du contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires ainsi que de l'agrément des nouveaux acquéreurs ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'établissement public foncier local du Pays-Basque satisfait aux conditions posées par l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le territoire de la communauté d'agglomération du Pays-Basque et des communes qui en sont membres ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'établissement public foncier local du Pays-Basque est agréé en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays-Basque et des communes qui en sont membres ;

Article 2

L'établissement public foncier local du Pays-Basque devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport contient les éléments suivants :

- 1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;
- 2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;
- 5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;
- 6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991,

qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation (SRU).

Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

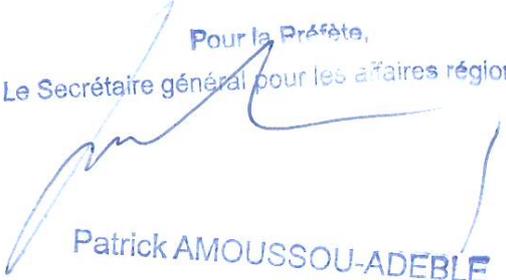
Article 4

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs régional.

Bordeaux, le **18 AVR. 2019**

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2019-05-24-008

arrêté relatif à la composition de la commission
consultative mixte académique

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
ACADEMIE DE LIMOGES
**ARRETE RELATIF A LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE
ACADEMIQUE**

Références :

- Présidence : article R. 914-10-1 du code de l'éducation ;
- Composition : R. 914-10-2 ;
- Mandat : R. 914-10-3 ;
- Désignation et suppléance :
 - Membres de l'administration : R. 914-10-4 et R. 914-10-8 ;
 - Membres représentant les maîtres : R. 914-10-7 et R. 914-10-20 ;
 - Représentants des chefs d'établissement R. 914-10-23.

Pour la Nouvelle-Calédonie (NC) et la Polynésie française (PF) : décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifié par le décret n° 2014-1232 du 22 octobre 2014.

Le présent arrêté type vise à désigner les membres représentant l'administration et ceux représentant les maîtres ainsi que les représentants des chefs d'établissement d'une commission consultative mixte (CCM).

1. Selon la CCM considérée, le recteur d'académie, le vice-recteur ou le DASEN désigne les représentants.

2. Seuls sont membres d'une CCM les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés, suite à leur élection, pour une période de 4 ans.

En application du II de l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation, les représentants des chefs d'établissement ne sont pas membres à proprement parler et ne participent pas du quorum (art. R. 914-12).

3. Représentants de l'administration

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires placés sous l'autorité du recteur, vice-recteur ou DASEN ou relevant des corps d'inspection.

En Polynésie française (PF) et en Nouvelle-Calédonie (NC), les représentants de l'administration dans les CCM créées auprès du vice-recteur peuvent être choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des services de ces collectivités en charge de l'éducation

4. Représentants des maîtres

Les représentants titulaires des maîtres élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste de candidats à l'élection de la CCM considérée.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

5. Représentants des chefs d'établissement

En métropole et dans les DOM, les représentants des chefs d'établissement sont désignés sur proposition des délégations locales des organisations professionnelles et des sections locales des organisations syndicales représentant dans le ressort de ladite commission les chefs d'établissement.

6 Un seul arrêté peut être pris pour l'ensemble des CCM académiques et/ou départementales (et/ou interdépartementales le cas échéant). Dans ce cas, il est obligatoirement signé par le recteur d'académie. Il procède distinctement à la désignation des représentants pour chaque commission.

7° L'arrêté doit être pris dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats pour la désignation des représentants de l'administration (art. R. 914-10-8). Aussi, est-il recommandé de désigner l'ensemble des représentants dans ce délai par le même arrêté.

Arrêté modificatif du 24 mai 2019 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges

La Rectrice de l'Académie de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2018 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Limoges organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu la proposition de l'intersyndicale SNCEEL-UNETP représentant les chefs d'établissement en date du 18 octobre 2018,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2018 relatif à la désignation des membres de la C.C.M.A.

Arrête :

Article 1^{er}

La commission consultative mixte académique compétente à l'égard des maîtres de l'enseignement privé du second degré modifiée comme suit est valable à compter du 24 mai 2019 :

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Madame Anne LAUDE, Rectrice de l'académie de Limoges ;
- Madame Jacqueline ORLAY – Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne ;
- Monsieur David ROOU – Doyen des IA-IPR ;

b) Représentants suppléants

- Madame Valérie BENEZIT, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Relations et Ressources humaines de l'académie de Limoges;
- Madame Corinne GRIZON – Secrétaire Générale de la Direction Académique de l'éducation nationale de la Haute-Vienne ;
- Monsieur Paul COUTURE – Doyen des IEN-ET ;

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Madame Isabelle BOURGAISSE – Certifiée CN – Ensemble Scolaire Charles de Foucauld – Limoges
- Monsieur Christian POUCH – Certifié CN – Collège Notre Dame Jeanne d'Arc – Brive
- Monsieur Sylvain LAMICHE – PLP HC – Ensemble Scolaire Notre Dame la Providence – Ussel

b) Représentants suppléants

- Madame Catherine DESASSIS – Agrégée CN – Ensemble Scolaire Marguerite Bahuet - Brive
- Madame Sylvie MONTIBUS – Certifié CN – Collège Beaupeyrat - Limoges
- Madame Fabienne BENOIT – Certifiée CN – Ensemble Scolaire Edmond Michelet - Brive

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

- Monsieur Thomas BECK – chef d'établissement, Ensemble Scolaire Charles de Foucauld - Limoges
- Monsieur François DAVID – chef d'établissement, Ensemble Scolaire Edmond Michelet - Brive
- Madame Catherine MARGEZ – chef d'établissement, Ensemble Scolaire Marguerite Bahuet - Brive

b) Représentants suppléants

- Monsieur Jean-Michel MAZAUD - Chef d'établissement, Ensemble scolaire Notre Dame de la Providence – Ussel
- Madame Frédérique MIGAIRE – chef d'établissement, Collège Le Sauveur - Aix-sur-Vienne
- Madame Fabienne BERTHE – chef d'établissement, Ensemble Scolaire Beaupeyrat - Limoges

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :

- Madame Anne LAUDE - Rectrice de l'Académie de Limoges ;
- ou son représentant : Madame Valérie BENEZIT – Secrétaire Générale Adjointe – Directrice des Relations et Ressources Humaines de l'Académie de Limoges

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision de la Rectrice de l'Académie de Limoges dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Limoges, le 24 mai 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie

Vincent DENIS

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2019-05-22-007

arrêté relatif à la composition de la commission
consultative mixte interdépartementale

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
ACADEMIE DE LIMOGES

**ARRETE RELATIF A LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE
INTERDEPARTEMENTALE DES DEPARTEMENTS DE LA CORREZE, DE LA CREUSE ET DE LA HAUTE-
VIENNE**

Références :

- Présidence : article R. 914-10-1 du code de l'éducation ;
- Composition : R. 914-10-2 ;
- Mandat : R. 914-10-3 ;
- Désignation et suppléance :
 - Membres de l'administration : R. 914-10-4 et R. 914-10-8 ;
 - Membres représentant les maîtres : R. 914-10-7 et R. 914-10-20 ;
 - Représentants des chefs d'établissement R. 914-10-23.

Pour la Nouvelle-Calédonie (NC) et la Polynésie française (PF) : décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifié par le décret n° 2014-1232 du 22 octobre 2014.

Le présent arrêté type vise à désigner les membres représentant l'administration et ceux représentant les maîtres ainsi que les représentants des chefs d'établissement d'une commission consultative mixte (CCM).

1. Selon la CCM considérée, le recteur d'académie, le vice-recteur ou le DASEN désigne les représentants.
2. Seuls sont membres d'une CCM les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés, suite à leur élection, pour une période de 4 ans.

En application du II de l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation, les représentants des chefs d'établissement ne sont pas membres à proprement parler et ne participent pas du quorum (art. R. 914-12).

3. Représentants de l'administration

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires placés sous l'autorité du recteur, vice-recteur ou DASEN ou relevant des corps d'inspection.

En Polynésie française (PF) et en Nouvelle-Calédonie (NC), les représentants de l'administration dans les CCM créées auprès du vice-recteur peuvent être choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des services de ces collectivités en charge de l'éducation

4. Représentants des maîtres

Les représentants titulaires des maîtres élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste de candidats à l'élection de la CCM considérée.

Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

5. Représentants des chefs d'établissement

En métropole et dans les DOM, les représentants des chefs d'établissement sont désignés sur proposition des délégations locales des organisations professionnelles et des sections locales des organisations syndicales représentant dans le ressort de ladite commission les chefs d'établissement.

6 Un seul arrêté peut être pris pour l'ensemble des CCM académiques et/ou départementales (et/ou interdépartementales le cas échéant). Dans ce cas, il est obligatoirement signé par le recteur d'académie. Il procède distinctement à la désignation des représentants pour chaque commission.

7° L'arrêté doit être pris dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats pour la désignation des représentants de l'administration (art. R. 914-10-8). Aussi, est-il recommandé de désigner l'ensemble des représentants dans ce délai par le même arrêté.

Arrêté modificatif du 21 mai 2019 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Limoges pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

La Rectrice de l'Académie de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Limoges pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2018 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Limoges pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Limoges pour les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu la proposition de l'intersyndicale SNCEEL-UNETP représentant les chefs d'établissement en date du 18 octobre 2018,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2018 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Limoges,

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Limoges des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Madame Anne LAUDE - Rectrice de l'Académie de Limoges, Chancelière des Universités ;
- Monsieur Eric BIGOT - Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Corrèze ;

b) Représentants suppléants

- Madame Valérie BENEZIT - Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie, Directrice des Relations et des Ressources Humaines ;
- Madame Corinne GRIZON - Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Madame Frédérique LEVACHER – Professeur des Ecoles – Ecole « Jeanne d'Arc » Limoges
- Madame Claire FAUGERAS – Professeur des Ecoles – Ecole « Beaupeyrat » Limoges

b) Représentants suppléants

- Madame Claire LIMOUSIN – Professeur des Ecoles – Ecole « Notre Dame Jeanne d'Arc » Brive la Gaillarde
- Madame Vanessa MANUS – Professeur des Ecoles – Ecole « Jeanne d'Arc » Limoges

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

- Madame Annie BOUTOILLE – Directrice Ecole Jeanne d'Arc – Evaux les Bains
- Madame Cécile PASQUET – Directrice Ecole Sainte Valérie - Limoges

b) Représentants suppléants

- Madame Corinne ESCURE – Directrice Ecole Jeanne d'Arc – Argentat
- Madame Stéphanie HEINZLE – Directrice Ecole Notre Dame – Guéret

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par :

- Madame Anne LAUDE - Rectrice de l'Académie de Limoges, Chancelière des Universités ;
- ou son représentant : Madame Valérie BENEZIT – Secrétaire Générale Adjointe – Directrice des Ressources Humaines de l'Académie de Limoges

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1er et 2 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1er janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision de la Rectrice de l'Académie de Limoges dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Académie de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Limoges, le 22 mai 2019

Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'Académie

Vincent DENIS